



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-036

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## Action de l'État en Mer

R03-2018-02-21-004 - Arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique dans les espaces maritimes français au large de la Guyane - LEEISA 2018. (6 pages) Page 3

## ARS

R03-2018-02-19-029 - Arrêté n°2018-39-DS portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 10

R03-2018-02-19-024 - Arrêté n°36/ARS/DOSA du 19/02/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité déclarée pour la période M12 de l'année 2017 (2 pages) Page 12

R03-2018-02-19-025 - Arrêté n°37/ARS/DOSA du 19/02/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M12 de l'année 2017 (2 pages) Page 15

R03-2018-02-19-026 - Arrêté n°38/ARS/DOSA du 19/02/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre médico-chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M12 de l'année 2017 (2 pages) Page 18

R03-2018-02-19-027 - Décision n°2018-7-ARS-DS portant la création d'un CTS non juridique sur le territoire de proximité du Haut Maroni (2 pages) Page 21

R03-2018-02-19-028 - Décision n°2018-8-ARS-DS portant la création d'un CTS non juridique sur le territoire de proximité de l'Est Guyanais (2 pages) Page 24

## SGAR

R03-2018-02-21-003 - arrêté modificatif composition CESECEG 21022018 (2 pages) Page 27

# Action de l'État en Mer

R03-2018-02-21-004

Arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique dans les espaces maritimes français au large de la Guyane - LEEISA 2018.



**PREFET DE GUYANE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER**

**ZONE MARITIME GUYANE  
BUREAU « ACTION DE L'ETAT EN MER »**

**Arrêté du 21 février 2018 portant autorisation de conduire une campagne  
de recherche scientifique dans les espaces maritimes français au large de la Guyane**

**Le Préfet de la Guyane  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer  
chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU** le code de la recherche, notamment ses articles L251-1 et L251-3 ;
- VU** le code de la défense, notamment son article R3416-6 ;
- VU** le code des transports, notamment son livre 4 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU** la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU** le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L. 251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine
- VU** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par le représentant de l'unité mixte de recherche et de service du Laboratoire Ecologie, Evolution, Interactions des Systèmes Amazoniens (LEEISA) reçue le 31 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane du 15 février 2018 ;
- CONSIDERANT** que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;
- CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- CONSIDERANT** que les activités envisagées ne sont pas contraires aux intérêts de la navigation intérieure ;
- CONSIDERANT** l'intérêt scientifique de ces campagnes visant à améliorer la connaissance du milieu côtier, littoral et estuarien en Guyane, à mieux anticiper les phénomènes de dynamique sédimentaire et à répondre au besoin d'une meilleure gestion des ressources ;
- SUR** proposition du commandant de zone maritime ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CNRS, l'université de Guyane et l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), autorités de tutelle de l'Unité de Service et de Recherche du Laboratoire Ecologie, Evolution, Interactions des Systèmes Amazoniens (USR LEEISA), sont autorisés à conduire les campagnes scientifiques LEEISA 2018 listées au présent article, dans la partie maritime des espaces sous souveraineté et sous juridiction française compris dans les zones figurant en annexe, entre le 27 février et le 31 août 2018, sous réserve de respecter les conditions figurant au présent arrêté. Un second arrêté régira ultérieurement les campagnes du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2018, sous réserve que le LEEISA apporte les précisions requises.

**Campagnes LEEISA 2018 :**

- caractérisation biogéochimique des eaux côtières in situ et par télédétection de la couleur de l'eau : campagne C1
- morphodynamique des bancs de vase : campagne C2
- dynamiques hydro-sédimentaires estuariennes : campagnes C3, C4, C5 et C6
- morphodynamique des plages de Kourou et des Hattes : campagnes C7 et C8
- recrutement de l'ichtyofaune : concomitante aux campagnes C3, C4, C5 et C6

**Article 2** : Les moyens nautiques utilisés prévus sont les suivants :

- KANAWA	N°OMI: CY 931 768		
- MANGROVE	N°OMI: CY 932 460		
- PENAEUS	N°OMI: CY 837 125		
- DJANGO	N°OMI: CY 932 144	N° MMSI: 745 001 690	Indicatif d'appel: FAC 2904
- PAPI JO	N°OMI: CY 928 981	N° MMSI: 745 000 490	Indicatif d'appel: FGG 490

Le capitaine ainsi que les membres d'équipage composant la mission veilleront prioritairement à la sécurité nautique. Le mouillage pour effectuer des mesures est autorisé à condition de ne pas entraver la libre-circulation et de signaler sa présence par tous moyens utiles. Une attention devra être portée à la préservation de l'environnement et de la mégafaune (lamantins, sotalies, tortues marines) susceptible de fréquenter les espaces où navires et embarcations seront déployés. Toutes les observations de mammifères marins ou de tortues marines durant les campagnes devront être transmises au Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au plus tard deux mois après la fin de la campagne.

**Article 3** : Le responsable de chaque campagne, désigné par l'unité de recherche LEEISA, veillera à transmettre au commandement de la zone maritime les dates actualisées de déploiement au moins 15 jours avant chaque campagne et, à leur terme, un compte-rendu par courriel des activités conduites ([nauticinfo.guyane@netfaq.fr](mailto:nauticinfo.guyane@netfaq.fr) et [aem.guyane@gmail.com](mailto:aem.guyane@gmail.com)).

Téléphone du responsable : 06 94 45 61 01 (M. Gardel).

**Article 4** : Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 41 04 75), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.

**Article 5** : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir qui pourraient lui être ordonnées par l'Etat et ses agents. En particulier, les interdictions à la navigation et au mouillage prises par arrêté préfectoral aux abords de Kourou (zone d'interdiction à la navigation) en amont de chaque lancement depuis le centre spatial guyanais devront être impérativement respectées. L'inobservation de toute prescription prise ou à venir pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

**Article 6** : Le commandant de la zone maritime, le directeur de la mer et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 21 février 2018

Le Préfet



Matrice FAURE

ANNEXE I : zones d'étude

*NB : le champ de compétence du présent arrêté ne recouvre que l'espace maritime (en aval des limites transversales de la mer) français.*

Campagne C1 :



Campagne C2 :



Campagnes C3, C4, C5, C6 :



Campagne C7 :



Campagne C8 :





DESTINATAIRES :

Unité Mixte de Recherche et de Service LEEISA

COPIES :

Préfecture de la Guyane (pour insertion au RAA)  
Commandement de la zone maritime Guyane  
Direction de la mer de Guyane  
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane  
CROSS Antilles-Guyane  
Centre des opérations des Forces Armées en Guyane  
Ifremer, CNRS et Université de Guyane (sous couvert de l'UMRS LEEISA)

ARS

R03-2018-02-19-029

Arrêté n°2018-39-DS portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n°2018 - 39 / Démocratie Sanitaire du 19 FEV 2018  
Portant Agrément régional des associations et unions d'associations  
Représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1114-1 et R.1114-16,  
Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 20 décembre 2017,

**ARRETE**

**Article 1 :** Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

**ATIPA AUTISME**

Présidente Madame ROY-JADFARD Roseline  
36, avenue Sainte-Rita  
97 354 Rémire-Montjoly

**Article 2 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé,

Jacques CARTIAUX

Copie : Ministère des solidarités et de la santé – DGS/SG/DDAUJE

66, rue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE  
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2018-02-19-024

Arrêté n°36/ARS/DOSA du 19/02/2018 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité  
déclarée pour la période M12 de l'année 2017

## ARRÊTÉ n° 36/ARS/DOSA du 19 février 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée Rosemon au titre de l'activité déclarée pour la période M12 de l'année 2017

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

**Vu** le relevé d'activité transmis pour la période M12 2017 par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier Andrée Rosemon est arrêtée à **10 310 732.37 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	7 159 931.68 €
- pour les PO	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	1 052 996.26 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	702 414.84 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	22 627.42 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)	623.97 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0.00 €
- pour les médicaments séjours	296 836.87 €
- pour les médicaments séjours AME	27 388.49 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	-2 530.36 €
- pour les médicaments ATU séjours	66 385.43 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	20 772.75 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	27 187.50 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	146 882.91 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	1 227.26 €
- pour les actes et consultations externes	661 858.35 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	8 849.72 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	242.24 €
- pour le montant part DAP médicaments externes	117 037.04 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Andrée Rosemon et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 19 février 2018



P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

  
Alexandra VAL

# ARS

R03-2018-02-19-025

Arrêté n°37/ARS/DOSA du 19/02/2018 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité  
déclarée pour la période M12 de l'année 2017

## ARRÊTÉ n° 37/ARS/DOSA du 19 février 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M12 de l'année 2017

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale



**Vu** le relevé d'activité transmis pour la période M12 2017 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **3 358 271.62 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	<b>1 967 464.51 €</b>
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	<b>625 359.89 €</b>
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	<b>383 994.24 €</b>
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	<b>5 722.33 €</b>
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	<b>0.00 €</b>
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	<b>0.00 €</b>
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	<b>0.00 €</b>
- pour les médicaments séjours ;	<b>185.49 €</b>
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les médicaments ATU séjours ;	<b>3 306.00 €</b>
- pour les médicaments séjours AME	<b>2 108.69 €</b>
- pour les médicaments ATU séjours AME	<b>0.00 €</b>
- pour les médicaments séjours soins urgents	<b>4 137.09 €</b>
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	<b>6 612.00 €</b>
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	<b>28 818.04 €</b>
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	<b>2 171.33 €</b>
- pour les actes et consultations externes	<b>327 375.55 €</b>
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
-montant RAC détenus	<b>903.94 €</b>
-montant ACE part complémentaire détenus	<b>112.52 €</b>
-pour la dégressivité tarifaire	<b>0.00 €</b>

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 19 février 2018

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Alexandra VAL



Agence Régionale de Santé Guyane  
66 avenue des Flamboyants - C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89  
[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

# ARS

R03-2018-02-19-026

Arrêté n°38/ARS/DOSA du 19/02/2018 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
médico-chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée  
pour la période M12 de l'année 2017

### ARRÊTÉ n° 38/ARS/DOSA du 19 février 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico Chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M12 de l'année 2017

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** le relevé d'activité transmis pour la période M12 2017 par le Centre Médico Chirurgical de Kourou ;

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Médico Chirurgical de Kourou est arrêtée à **2 618 752.41 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	<b>1 811 957.43 €</b>
<i>Dont lamda</i>	7 758.28 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	<b>176 787.78 €</b>
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	<b>1 828.17 €</b>
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	<b>10 449.15 €</b>
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	<b>24 748.00 €</b>
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	<b>0.00 €</b>
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	<b>0.00 €</b>
- pour les médicaments séjours ;	<b>26 329.01 €</b>
- pour les médicaments séjours AME	<b>5 155.62 €</b>
- pour les médicaments séjours soins urgents	<b>0.00 €</b>
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	<b>254 907.65 €</b>
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	<b>23 732.04 €</b>
- pour les actes et consultations externes	<b>282 077.99 €</b>
- pour RAC estimé détenus	<b>710.76 €</b>
- montant ACE part complémentaire détenus	<b>68.81 €</b>
- pour la dégressivité tarifaire	<b>0.00 €</b>

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Médico Chirurgical de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 19 février 2018

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Alexandra VAL

ARS

R03-2018-02-19-027

Décision n°2018-7-ARS-DS portant la création d'un CTS non juridique sur le territoire de proximité du Haut Maroni

DECISION MODIFICATIVE N° 2018- 7 ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE

En date du 16 février 2018

Portant la création d'un Conseil Territorial de Santé non juridique sur le Territoire de Proximité  
du HAUT MARONI

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

**Vu** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

**Vu** l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

**Vu** les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

**Considérant** les résultats infructueux des appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R. 1431-33 du décret n°2016-2024 susvisé,

**Considérant** l'avis de consultation du 23 juin 2017 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire et fixant les territoires de proximité,

**Considérant** la nouvelle désignation en date du 17 novembre 2017 des représentants organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité ;

## DECIDE

**Article 1 :** La constitution d'une instance dite « informelle » de démocratie sanitaire dénommée Conseil Territorial de santé non juridique à l'instar du conseil territorial de santé prévu par la loi. Cette instance vise à favoriser et garantir l'expression des besoins en démocratie sanitaire du territoire de proximité du Haut Maroni.

**Article 2 :** Le Conseil territorial de santé non juridique est composé sur l'exemple du conseil territorial de santé. Cependant, il n'est pas soumis aux mêmes exigences réglementaires.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 4 :** Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres :

**3°) Au moins trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
PIEDRAFITA Y COSTA Claire	ZERIOUH VENET Romaric
SUZANON Joëlle	SORIN Pascale
En cours de désignation	MEROUR David

Le reste est inchangé

**Article 10 :** Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 19 février 2018  
Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé de Guyane.

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Guyane

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-02-19-028

Décision n°2018-8-ARS-DS portant la création d'un CTS  
non juridique sur le territoire de proximité de l'Est  
Guyanais



DECISION MODIFICATIVE N° 2018- 8 ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE

En date du 16 février 2018

Portant la création d'un Conseil Territorial de Santé non juridique sur le Territoire de Proximité  
de l'EST GUYANAIS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

**Vu** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

**Vu** l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

**Vu** les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

**Considérant** les résultats infructueux des appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R. 1431-33 du décret n°2016-2024 susvisé,

**Considérant** l'avis de consultation du 23 juin 2017 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire et fixant les territoires de proximité,

**Considérant** la nouvelle désignation en date du 17 novembre 2017 des représentants organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité ;

## DECIDE

**Article 1 :** La constitution d'une instance dite « informelle » de démocratie sanitaire dénommée Conseil Territorial de santé non juridique à l'instar du conseil territorial de santé prévu par la loi. Cette instance vise à favoriser et garantir l'expression des besoins en démocratie sanitaire du territoire de proximité du Haut Maroni.

**Article 2 :** Le Conseil territorial de santé non juridique est composé sur l'exemple du conseil territorial de santé. Cependant, il n'est pas soumis aux mêmes exigences réglementaires.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 4 :** Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au maximum 20 membres :

**3°) Au moins trois représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
COADOU Jane	PHILOGENE Bernadine
SUZANON Joëlle	BAILLEUX Mélina
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Le reste est inchangé

**Article 10 :** Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 19 février 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé de Guyane,

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Guyane

**Jacques CARTIAUX**

SGAR

R03-2018-02-21-003

arrêté modificatif composition CESECEG 21022018

*modification collège 2*  
*Section Economique Sociale Environnementale*



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté préfectoral du 21 février 2018 complétant et modifiant l'arrêté n°R03-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 7124 - 1 à 3 et R. 7124 - 1 à 7 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n° 2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (R) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1754 du 23 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu le décret n° 2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - Monsieur Patrice FAURE ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 décembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER, CESE, CCEE et CESECE) des collectivités ultramarines au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté n°R03-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°R03-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 est modifié comme suit :

SECTION 1 - ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Collège 2 - ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE REPRÉSENTATIVES - 14 membres

Nombre de sièges	Organismes retenus	Modalité de désignation
4	UTG	Par l'organisme retenu-dans le respect du principe de parité homme-femme
2	CFDT	Par l'organisme retenu-dans le respect du principe de parité homme-femme
2	FO	Par l'organisme retenu-dans le respect du principe de parité homme-femme
2	UNSA	Par l'organisme retenu-dans le respect du principe de parité homme-femme
2	FSU	Par l'organisme retenu-dans le respect du principe de parité homme-femme
1	FA FP	Par l'organisme retenu
1	CFTC	Par l'organisme retenu

Article 2 - Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 21 février 2018

Le Préfet,  
Patrice FAURE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several large, overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name of the Prefect.